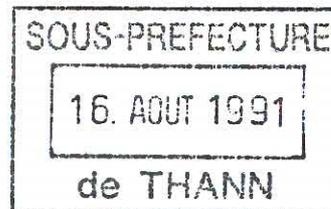


DÉPARTEMENT
HAUT-RHIN
CANTON
CERNAY
COMMUNE
STAFFELFELDEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE

**VU** l'arrêté préfectoral n° 46 0915 du 9 juillet 1976 relatif à l'interdiction de faire du feu ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les incendies par des mesures adéquates ;

**A R R E T E**

**ART. 1 :** Sont interdits sur l'ensemble de la Commune de Staffelfelden tous feux en plein air, quelqu'en soit l'objet ou le responsable.

**ART. 2 :** Cette interdiction est applicable immédiatement.

**ART. 3 :** Le Commandant de Gendarmerie, le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ART. 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- \* M. le Sous-Préfet
- \* M. le Commandant de Gendarmerie de CERNAY
- \* M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers

Fait à Staffelfelden, le 9 août 1991

Le Maire,  
A. LANTZ

